



# COMITE DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES DE TENNIS DE TABLE

## Fiche pratique n° 22

Tout joueur titulaire d'une licence traditionnelle ou promotionnelle qui désire changer d'association, doit effectuer une demande de mutation ordinaire ou exceptionnelle ou de transfert promotionnel.

### MUTATION EXCEPTIONNELLE

RA 2016 = II.201 page 42 // II.205 à II.207, page 44 // II.608, page 52

RS 2016 = II.217.1 et 217.2, pages 30 et 31.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- Période de mutation (II.201) –Deux périodes de mutation sont définies :
    - ✓ période nécessitant une mutation exceptionnelle et concernant les joueurs devant figurer sur une liste de Pro A ou de Pro B (du lendemain de la date limite de dépôt des listes au samedi qui suit la troisième journée de championnat de Pro A ou de Pro B) ;
    - ✓ période nécessitant une mutation exceptionnelle et concernant les autres joueurs du **1<sup>er</sup> Juillet au 31 Mars** de la saison en cours (II.205.1) dans les cas particuliers ci-dessous :
      - raison professionnelle (II.206.1)
      - changement de centre scolaire ou universitaire (II.206.2°)
      - pour un retraité (II.206.3)
      - demandeur d'emploi (II.206.4)
      - déménagement (II 206.5)
  - \* Un changement de domicile ne concerne que les licenciés de série départementale (classés de 5 à 12). La demande doit être formulée dans les six mois suivant le déménagement.
    - "joker médical" en Pro (II.206.6)
    - suite à dissolution de l'association (II.206.8)
- sans limitation de date** pour la création d'une association (II.206.7)
- Une mutation exceptionnelle ne peut être accordée avant la date effective du changement de la situation ayant motivé la demande (II.205.3).
  - À compter du **1<sup>er</sup> novembre**, une mutation exceptionnelle ne permet plus la participation aux épreuves par équipes quelles qu'elles soient et quel que soit le niveau, pour les joueurs numérotés de 1 à 1000 et les joueuses numérotées de 1 à 300 (II.608.2)
  - \* Pour les joueurs et joueuses des séries régionales et départementales : attention à la restriction de l'article II.608.1
  - Date d'effet
    - En cas d'acceptation, il est muté pour l'association d'accueil pour une durée d'un an à compter de la date d'accord de la mutation exceptionnelle (II.207.2, 2<sup>ème</sup> phrase).
    - En cas de refus, il redevient qualifié pour l'association qu'il souhaitait quitter.
  - \* Dans ce dernier cas, les droits sont restitués.

## MUTATION EXCEPTIONNELLE (2/2)

- Données identiques à celles des mutations ordinaires ( fiche n° 21) pour :
  - indemnité de formation à un joueur qui peut y prétendre (conditions d'âge et de classement) et mutation -

voir la fiche n° 23 "**Versement d'une Indemnité de formation**". - niveau de compétence  
- joueur étranger.

- Joueurs de Pro A ou B du Championnat de France par équipes : se référer au RS II.217.1 et II.217.2, pages 30 et 31).

### MARCHE À SUIVRE

- Imprimé, tarification et procédure : identiques à celles des mutations ordinaires ( fiche n° 21).

Comité départemental des Deux-Sèvres de Tennis de Table

Août 2016

Cette fiche pratique n'est pas figée et il appartient aux dirigeants d'associations ou à ceux qui l'utilisent d'effectuer les mises à jour lorsqu'il n'y a pas eu de nouvelle édition.

Cette fiche n'a en rien la prétention de remplacer les Règlements administratifs (RA) et éventuellement les Règlements sportifs (RS) de la saison sportive en cours beaucoup plus complets et qui sont les *seuls textes de référence*, mais elle a pour but de faciliter la tâche de l'utilisateur en rassemblant sur une même feuille la majeure partie des éléments nécessaires à la compréhension, voire la résolution, d'une situation qui peut se présenter dans la vie d'une association.